



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A.C.O. J - DESMONS ET FILS

Route de Lafrançaise
82200 Moissac

Références : FT / S 2025-0120
Code AIOT : 0006802749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement A.C.O. J - DESMONS ET FILS implanté ZI Saint Pierre 115 impasse Kiwi 82200 Moissac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive se déroule suite à l'information du 1 avril 2025 auprès des services de la DREAL d'un Jugement de liquidation judiciaire du Tribunal de Commerce de Montauban, en date du 25 mars 2025 concernant la société ACO J DESMONS et Fils. L'Inspection réalise une visite réactive sur site afin de constater l'état d'activité de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.C.O. J - DESMONS ET FILS

- ZI Saint Pierre 115 impasse Kiwi 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006802749
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) soumis à enregistrement pour la rubrique 2712, dont l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter date du 24 février 1997 (n°0970185).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 03/04/2025, article R.512-46-25	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 03/04/2025, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection réactive il est constaté l'arrêt définitif des activités de centre de traitement VHU, ainsi que la fermeture définitive affichée au lundi 17 mars 2025. Le site est clôt, portail fermé et est donc inaccessible au public comme aux services de la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification défini au R.512-75-1
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

1. Le mardi 01 avril 2025, l'Inspection des Installations Classées est informée par un Mandataire Judiciaire à Montauban du jugement de Liquidation Judiciaire n°2025001269 en date du 25/03/2025. Ce jugement prononce une mesure de liquidation judiciaire de la société A.C.O J DESMONS et Fils (SARL) à Moissac. L'Inspection constate que dans le Jugement du tribunal de Commerce de Montauban de liquidation judiciaire du 25/03/2025 est spécifié que "[...]elle (La société) n'a plus d'activités depuis le 5 mars 2025 [...]" cette entreprise a cessé toute activité et que tous les éléments constitutifs d'une exploitation ont disparu[...]. Ce jugement désigne comme mandataire judiciaire et liquidateur: SELARL M.J.ENJALBERT & ASSOCIES (13, rue de l'Hôtel de Ville 82000 Montauban), celui-ci devient ainsi le responsable de l'exploitation du site au regard de la réglementation des ICPE
2. Sans possibilité de contacter directement l'exploitant, ni réponse de celui-ci au courrier électronique envoyé, l'Inspection constate lors de la visite du 03 avril 2025 la fermeture du portail d'entrée et donc un accès impossible aux installations, le site étant entièrement clôturé.
3. Sur le portail d'entrée fermé est signalée la fermeture définitive de l'établissement le 17 mars 2025, aucune activité ni mouvement sur site ne sont observés sur le site. L'Inspection des Installations Classées constate l'arrêt définitif de l'exploitation du centre de traitement de VHU soumis à enregistrement, sans que les services de la Préfecture du Tarn et Garonne n'aient reçu la notification de cet arrêt de la part de l'exploitant ACO J DESMONS et Fils au moins trois mois avant celui-ci.
4. Depuis l'extérieur du site, l'Inspection constate l'évacuation de la grande majorité des carcasses de VHU initialement présents sur le site. Il est identifié la présence d'au moins 9 véhicules VHU accidentés au niveau de l'aire à l'entrée du site de réception des véhicules (située à côté de la réserve d'eau pour les services du SDIS). Deux véhicules utilitaires plateau sont également stationnés en avant du bâtiment principal du site. Des stocks de pneus usagés sont identifiés ainsi que de nombreux déchets éparpillés sur la zone principale de stockage des VHU dépollués.
5. L'exploitant n'a pas notifié aux services de la Préfecture du Tarn et Garonne la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas fait attester les mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas transmis

cette attestation à ses services.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant ou son représentant de notifier les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité seront mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant doit transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Opérations administratives et techniques

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du

nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'Inspection constate en se déplaçant autour de l'enceinte du site:

- la présence de nombreux pneus usagés dispersés sur l'aire principale de stockage des VHU;
- la présence d'environ 9 véhicules accidentés considérés comme véhicules hors d'usage et de deux véhicules utilitaires plateau;
- le stockage de dizaines de pneus usagés disposés en au moins trois tas isolés;
- la présence d'une dizaine de bacs, conteneurs ou box plastiques contenant ou susceptibles de contenir des pièces mécaniques, pièces métalliques souillées ou non, des déchets issus des activités de l'exploitation du site.
- la présence de futs métalliques de contenance variable susceptibles de contenir des produits chimiques ou huiles et hydrocarbures;
- la présence de déchets verts de tailles et abattage des arbres le long de la clôture Est du

site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant ou son représentant légal d'assurer la mise en sécurité du site comportant notamment, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois